



Taxes à la consommation

TVQ. 177-6/R2 **Pizza froide prête à manger**
Publication : **31 mars 2014**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 177

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 177-6 annule et remplace celle du 30 décembre 2009. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dans le but de vérifier sa pertinence et son actualité. La position énoncée dans le bulletin reste inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture de pizza froide, prête à manger, effectuée dans un magasin d'alimentation.

DESCRIPTION DE LA SITUATION

1. Certains magasins d'alimentation vendent des pizzas froides composées d'une pâte à pizza cuite nappée, par exemple, d'une sauce aux tomates.
2. De façon générale, les magasins d'alimentation font cuire puis refroidir ces pizzas avant de les offrir en vente. Bien qu'elles soient habituellement consommées lorsqu'elles sont froides, ces pizzas peuvent également être réchauffées pour la consommation au domicile de l'acquéreur.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

3. L'article 177 de la LTVQ prévoit qu'est détaxée la fourniture d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, y compris les assaisonnements, les édulcorants ou les autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments ou à ces boissons ou utilisés dans leur préparation. Toutefois, la fourniture des produits énumérés aux paragraphes 1° à 19° de cet article est assujettie à la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. Plus particulièrement, les paragraphes 16°, 16.2°, 16.5° et 18° de l'article 177 de la LTVQ font référence à la fourniture des produits suivants :
 - les aliments ou les boissons chauffés pour la consommation;
 - les sandwichs ou les produits semblables, sauf ceux qui sont congelés;

- les aliments ou les boissons vendus en vertu d'un contrat pour les services de traiteur ou conjointement avec ce contrat;
- les aliments ou les boissons lorsqu'ils sont vendus dans un établissement où la totalité ou la presque totalité des ventes d'aliments ou de boissons sont taxables.

APPLICATION DE LA LOI

5. La fourniture de pizza froide, prête à manger, effectuée dans les circonstances décrites au paragraphe 2 ci-dessus est détaxée conformément à l'article 177 de la LTVQ.

6. Revenu Québec considère que cette fourniture ne constitue pas la fourniture d'un sandwich ou d'un produit semblable auquel fait référence le paragraphe 16.2° de l'article 177 de la LTVQ ni la fourniture d'un aliment chauffé pour la consommation auquel fait référence le paragraphe 16° de l'article 177 de la LTVQ.

7. Toutefois, lorsque la pizza froide prête à manger est vendue par un magasin d'alimentation dans le cadre d'un contrat pour les services de traiteur, la fourniture de la totalité des aliments ou des boissons vendus en vertu d'un tel contrat, incluant la pizza froide, est taxable en vertu du paragraphe 16.5° de l'article 177 de la LTVQ.

8. De même, lorsque la pizza froide prête à manger est vendue dans une installation de restauration au sein d'un magasin d'alimentation, cette fourniture est taxable en vertu du paragraphe 18° de l'article 177 de la LTVQ. Revenu Québec estime que l'installation de restauration est un établissement où la totalité ou la presque totalité des ventes d'aliments ou de boissons sont taxables.

9. Par ailleurs, si la pizza froide prête à manger est vendue sous la forme d'une pizza sous-marin ou d'une pizza sandwich, cette fourniture est taxable en vertu du paragraphe 16.2° de l'article 177 de la LTVQ puisque le produit s'apparente alors à un sandwich.